

S.A.R.L. 2APRO

4 PLACE D'ARMES

50400 GRANVILLE

Commerce de gros

DOSSIER ANNUEL

31/12/2024



✓ Certified by  yousign



EXPERTISE COMPTABLE

261 rue Ampère
50380 SAINT-PAIR-SUR-MER

0233506990

granville@tgs-france.fr

www.tgs-france.fr

Bilan Actif

		31/12/2024		31/12/2023	
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	2 319,00		2 319,00	2 319,00
	Autres immobilisations corporelles	19 508,07	17 348,52	2 159,55	3 873,94
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés	10 775,79		10 775,79	10 442,25
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL (II)	32 602,86	17 348,52	15 254,34	16 635,19
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	948 450,69	38 451,77	909 998,92	638 837,00
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	694 794,85		694 794,85	455 507,45
	Autres créances	71 489,72		71 489,72	157 498,15
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	88,97		88,97	88,97
	DISPONIBILITES	1 458 332,47		1 458 332,47	1 824 522,58
	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	3 173 156,70	38 451,77	3 134 704,93	3 076 454,15
COMPTES DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	3 205 759,56	55 800,29	3 149 959,27	3 093 089,34

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

	31/12/2024	31/12/2023
Capital social ou individuel	500 000,00	500 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
Ecarts de réévaluation		
RESERVES		
Réserve légale	50 000,00	50 000,00
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	13 503,61	38 548,43
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	151 981,90	122 955,18
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres	715 485,51	711 503,61
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers (3)	1 080 837,35	1 063 050,86
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 317 236,52	1 241 589,27
Dettes fiscales et sociales	30 777,09	14 377,73
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	5 622,80	62 567,87
Produits constatés d'avance (1)		
Total des dettes	2 434 473,76	2 381 585,73
Ecarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	3 149 959,27	3 093 089,34
Résultat de l'exercice exprimé en centimes	151 981,90	122 955,18
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	2 434 473,76	2 381 585,73
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		
(3) Dont emprunts participatifs		

Annexe

◆ INTRODUCTION

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **3 149 959** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **6 502 072** euros et un total **charges** de **6 350 090** euros, dégageant ainsi un **résultat** de **151 982** euros.

L'exercice considéré débute le **01/01/2024** et finit le **31/12/2024**.

Il a une durée de **12** mois.

Les notes ou les tableaux ci-après font partie des comptes annuels

◆ FAITS CARACTÉRISTIQUES

Aucun fait ne mérite d'être signalé.

◆ RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis en respectant les principes généraux suivants :

- Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité
- Régularité, sincérité
- Prudence
- Permanence des méthodes

Les éléments inscrits en comptabilité sont évalués par référence à la méthode des coûts historiques.

Les modes et méthodes d'évaluations spécifiques à divers postes des comptes annuels sont décrits ci-après

Les comptes annuels ont été établis conformément au règlement ANC n° 2016-07 du 4 novembre 2016 relatif au Plan comptable général homologué par l'arrêté du 26 décembre 2016

Valeurs Immobilisées

La valeur brute des éléments de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens et selon les options figurant sous le tableau « Etat de l'actif immobilisé ». Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation légale ou libre.

L'amortissement économique a été calculé selon les modalités spécifiées pour chacune des catégories sous le tableau « Etat des amortissements ».

Annexe

En cas d'utilisation de mode ou durée différent sur le plan fiscal, le complément de dotations est porté en amortissement dérogatoire.

Les éléments de l'actif immobilisé ont été, le cas échéant, dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances et les dettes en monnaies étrangères ont été converties et comptabilisées sur la base du dernier cours du change précédant la date de clôture de l'exercice.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Achats

Les frais accessoires d'achats payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les charges d'achat mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charges correspondant à leur nature.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte, non seulement des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise, mais également de ceux qui présentent un caractère exceptionnel eu égard à leur montant.

2APRO

**Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
Siège social : 4 Place d'Armes
Résidence LE VAUBAN
50400 GRANVILLE
444 641 138 RCS COUTANCES**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27 juin,
A 11 heures,

Monsieur Christophe ORTMANS,
demeurant 14 rue du Docteur Ollivier 50400 GRANVILLE,

Propriétaire de la totalité des 500 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société 2APRO,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Christophe ORTMANS, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 151 981,90 euro de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	151 981,90 euro
A titre de dividende global à l'Associé Unique Soit 0.296 euro par part	148 000 euro
Le solde	3 981,90 euro

En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 17 485,51 euro.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 148 000 euro, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

L'Associé Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes versés au gérant majoritaire.

L'Associé Unique déclare être informé que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

L'Associé Unique reconnaît avoir été informé qu'en application de l'article L. 136-3, II, 2° du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par l'associé qui a le statut TNS dans la Société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- Exercice clos le 31 décembre 2021 :
90 000,00 euro, soit 0,18 euro par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 90 000,00 euro
- Exercice clos le 31 décembre 2022 :
90 000,00 euro, soit 0,18 euro par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 90 000,00 euro
- Exercice clos le 31 décembre 2023 :
148 000,00 euro, soit 0,30 euro par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 148 000,00 euro

TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions antérieures qui ont été tacitement reconduites au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- Convention de compte courant conclue entre la Société et Monsieur Christophe ORTMANS, gérant associé unique. Au 31 décembre 2024, le solde de son compte courant ressort à 1 024 308,24 euros. Le montant des intérêts versés s'élève 56 529,11 euros.
- La SCI LEBOS, dont Monsieur ORTMANS est associé, donne à bail à titre commercial à la Société le bien situé 4 place d'Armes, résidence le VAUBAN, à Granville (50400), nécessaires à l'exercice de son activité et dont les loyers pour cet exercice s'élèvent à 11 159,52 euros.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérant allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant de 320 024 euro.

En outre, l'Associé Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant, notamment :

- Cotisations obligatoires :
 - Urssaf pour 59 171 euros,
 - CSG déductible pour 23 622 euros,
 - CFP pour 116 euros.
- Cotisations facultatives (prévoyance, retraite...) :
 - Cotisations Loi Madelin pour 29 010,32 euros

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Christophe ORTMANS

2APRO

**Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
Siège social : 4 Place d'Armes
Résidence LE VAUBAN
50400 GRANVILLE
444 641 138 RCS COUTANCES**

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 JUIN 2025

DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 151 981,90 euro de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	151 981,90 euro
A titre de dividende global à l'Associé Unique Soit 0.296 euro par part	148 000 euro
Le solde	3 981,90 euro

En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 17 485,51 euro.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 148 000 euro, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

L'Associé Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes versés au gérant majoritaire.

L'Associé Unique déclare être informé que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

L'Associé Unique reconnaît avoir été informé qu'en application de l'article L. 136-3, II, 2° du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par l'associé qui a le statut TNS dans la Société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- Exercice clos le 31 décembre 2021 :
90 000,00 euro, soit 0,18 euro par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 90 000,00 euro

- Exercice clos le 31 décembre 2022 :
90 000,00 euro, soit 0,18 euro par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 90 000,00 euro

- Exercice clos le 31 décembre 2023 :
148 000,00 euro, soit 0,30 euro par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 148 000,00 euro

Certifié conforme
La Gérance